

VILLE DE BEACONSFIELD
PROVINCE DE QUEBEC

REGLEMENT NO 737

"Règlement pour régler et contrôler la vente, la sollicitation et la distribution d'articles publicitaires de porte-à-porte".

Adopté à l'Assemblée régulière du Conseil municipal tenue le 11 mars 1991.

REGLEMENT NO 737

A l'assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'hôtel de ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le 11 mars 1991.

ETAIENT PRESENTS: Son Honneur Monsieur le Maire R. Kemp, les Conseillers James Hasegawa, Douglas Smith, Lyle Cruickshank, Ernest A. Dahl et Jon Bazar.

ABSENT: Le Conseiller Denis George.

Sur motion du Conseiller L. Cruickshank, appuyée par le Conseiller J. Hasegawa, il est RESOLU A L'UNANIMITE comme suit:

Il est ordonné et décrété par le règlement no 737 intitulé "Règlement pour contrôler la vente, la sollicitation et la distribution d'articles publicitaires de porte-à-porte" comme suit:

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield désire réglementer la distribution de circulaires, réclames, prospectus et autres articles imprimés similaires sur les rues, avenues, trottoirs, terrains et places publiques ainsi qu'aux résidences privées, et autoriser telle distribution par l'émission d'un permis;

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield désire réglementer et émettre des permis à tous les porte-balles, agents de publications, placiers, colporteurs, vendeurs et crieurs publics faisant affaire dans la municipalité;

PAR CONSEQUENT

ARTICLE 1: Distribution d'articles publicitaires de porte-à-porte.

1.1: Dans le présent règlement,

"Article publicitaire" signifie un dépliant, un papillon, un imprimé, une brochure, un prospectus, un feuillet, une réclame, une circulaire ou tout autre article imprimé conçu à des fins d'annonce ou de réclame;

"Distributeur" désigne quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, distribue lui-même ou par l'intermédiaire d'un commis à la distribution, des articles publicitaires sur la propriété privée.

1.2: Nul ne peut distribuer des articles publicitaires de porte-à-porte sur la propriété privée sans détenir un permis de distribution émis par la Ville de Beaconsfield. Ce permis sera émis au distributeur sur une base annuelle sur paiement d'une somme de 30,00\$.

1.3: Aucun article publicitaire ne peut être distribué de porte-à-porte à moins qu'il ne porte le nom et l'adresse de la personne morale ou physique au nom de laquelle a été délivré le permis mentionné à l'article 1.2.

Dans le cas où le distributeur utilise un emballage pour la distribution des articles publicitaires, il peut apposer les mentions exigées à l'alinéa précédent sur l'emballage seulement.

1.4: Nul ne peut déposer ou faire déposer un article publicitaire sur le domaine public.

REGLEMENT NO 737

ARTICLE 1: (suite)

- 1.5: Sous réserve de l'article 1.7, nul ne peut déposer ou faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée sauf:
- a) dans une boîte ou une fente à lettres;
 - b) dans un réceptacle fermé ou couvert prévu à cet effet (tel qu'une boîte postale)
 - c) sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
 - d) dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un réceptacle prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettre, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

Il est interdit de laisser un article publicitaire à terre ou libre.

- 1.6 Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires de porte-à-porte doit emprunter les allées, les trottoirs ou chemins menant au bâtiment, et ne pas traverser les pelouses et jardins.

- 1.7 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment, qui ne désire pas recevoir d'articles publicitaires doit l'indiquer en exhibant l'affiche illustrée à l'annexe 1 de ce règlement.

Cette affiche sera installée sur la boîte aux lettres, le réceptacle ou la porte du bâtiment de manière à être facilement visible.

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment dans la Ville de Beaconsfield peut sur demande obtenir gratuitement de la Ville de Beaconsfield, une copie de l'affiche prescrite.

- 1.8 Nul ne peut déposer ou faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen de l'affiche prescrite par ce règlement, qu'il refuse de recevoir de tels articles.

- 1.9 Aucun permis n'est requis pour la distribution d'articles publicitaires par:

- a) Postes Canada
- b) La Ville de Beaconsfield
- c) Les candidats aux élections ainsi que les organisations politiques et religieuses.

- 1.10 Un permis de distribution sera émis sans frais aux:

- a) Écoles de Beaconsfield
- b) Églises de Beaconsfield
- c) Organisations communautaires à but non-lucratif de Beaconsfield

